



Affaire suivie par :
Service des formations initiales médicales, odontologiques et
pharmaceutiques / DPM / Pole RHS / DOS

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des établissements de santé et des
structures d'accueil des internes en
formation
Mesdames et Messieurs les
représentants des fédérations et de
l'Union régionale des professionnels
de santé

Direction de l'offre de soins
Pôle Ressources Humaines en Santé
Département personnel médical
Service des formations initiales médicales, odontologiques et
pharmaceutiques
Courriel : ars-idf-professions-medicales@ars.sante.fr

Paris, le 18 décembre 2019

Objet : Campagne d'agrément 2020 / Agrément pour l'accueil des internes de médecine
(hors phase de consolidation), pharmacie et odontologie
Annexe : Constitution et transmission des demandes d'agrément

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, la commission de subdivision se réunira au printemps prochain pour l'examen des demandes d'agrément des terrains de stage pour l'accueil des internes en médecine, odontologie et pharmacie. Seront examinées les demandes d'agrément portant sur l'ancien régime, la phase socle et la phase d'approfondissement du nouveau régime. L'examen des demandes d'agrément portant sur la phase de consolidation du nouveau

régime sera effectué en principe courant février 2020, selon les modalités énoncées dans le courrier qui vous a été adressé parallèlement et en fonction de la publication des derniers textes attendus sur le sujet.

Dans ce cadre, je vous remercie de bien vouloir trouver ci-après les indications utiles au dépôt des dossiers de demande d'agrément, qui devront être adressés le **31 janvier 2020 au plus tard**.

I. Informations générales

L'agrément d'un terrain de stage a pour objet de valider l'intérêt pédagogique de celui-ci et de permettre l'accueil d'internes en son sein.

Conformément au cadre réglementaire, l'agrément est délivré pour 5 ans, sauf exception liée à la situation particulière d'un service.

Il est ici rappelé qu'un retrait ou une suspension d'agrément en cours est possible au regard des dispositions de l'arrêté du 25 février 2016 *relatif à la suspension et au retrait des agréments des stages accomplis au cours du troisième cycle des études médicales et à l'évaluation des stages accomplis au cours du troisième cycle des études médicales, du troisième cycle long des études odontologiques et du troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques*.

Une fois l'agrément accordé, l'ouverture et la mise au choix de postes d'internes au sein du service agréé n'est pas automatique. L'ouverture et le nombre de postes à ouvrir au sein de la structure relève de la compétence de la commission de subdivision en charge de la répartition, qui se prononce chaque semestre en vue du semestre de formation suivant.

L'ouverture ou la fermeture de postes au sein des services agréés est décidée au regard des besoins de formation évalués par spécialité, lesquels sont susceptibles d'évoluer d'un semestre à l'autre. Ils doivent également tenir compte des contraintes de fonctionnement des services d'accueil.

II. Mesures communes à la médecine (DESC/ DES/ FST) et à l'odontologie

1) Procédure concernant les agréments arrivant à échéance en 2020

Afin de simplifier le dispositif, les agréments actuellement en vigueur et arrivant à échéance en 2020 (cf arrêté *fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2018-2019* consultable en ligne sur le site de l'ARS via le lien <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/services-agrees-pour-la-formation-pratique-des-internes>) seront renouvelés pour 5 ans, sauf situation particulière qui sera évoquée en commission réunie en vue de l'agrément au printemps prochain (ex : difficultés soulevées au sein d'un service accueillant déjà des internes en formation).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la campagne d'agrément 2020, que les services actuellement agréés et dont l'agrément arrive à échéance en 2020, déposent un dossier de renouvellement d'agrément.

Par ailleurs, pour votre information, un agrément peut être réexaminé :

- sur demande de réexamen motivée d'une organisation représentative des étudiants de 3^e cycle ;
- sur demande de réexamen du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, du coordonnateur de spécialité ou du directeur général de l'ARS.

2) Situations particulières : changement de chef de service / restructuration / déménagement

Tout service agréé se trouvant dans l'une de ces situations suivantes doit impérativement déposer une demande de renouvellement d'agrément, et ce même en cas d'agrément arrivant à échéance en 2020 :

- changement de chef de service ;
- restructuration ou regroupement de services ;
- déménagement sur un autre site.

En l'absence de dépôt de dossier, le service ne sera plus agréé.

3) Procédure concernant les nouvelles demandes d'agrément en 2020

Toute demande d'agrément d'un service ayant pour objectif d'accueillir des internes (au titre de l'ancien régime DES ou DESC, du nouveau régime phase d'approfondissement / phase socle et les FST pour les spécialités médicales; ou au titre de l'odontologie), qui n'a pas encore été agréé dans le cadre des précédentes campagnes d'agrément, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Pour rappel, chaque établissement dispose de l'état des lieux des agréments en cours (ancien régime et nouveau régime) le concernant via le lien ci-avant évoqué <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/services-agrees-pour-la-formation-pratique-des-internes>

4) Harmonisation des échéances entre l'ancien régime et le nouveau régime, pour les DES de médecine.

Afin de simplifier le dispositif pour les établissements, les échéances des agréments entre l'ancien régime et le nouveau régime (phase d'approfondissement et phase socle) seront harmonisées, le cas échéant et sauf situation particulière évoquée en commission, à l'examen de l'agrément lors de la commission réunie à cet effet.

Par exemple, pour votre service, si votre agrément ancien régime arrivait à échéance en 2020 et était renouvelé jusqu'en 2025, votre agrément phase d'approfondissement qui arrivait à échéance en 2022 sera étendu jusqu'en 2025. Egalement, si vous possédiez un agrément pour la phase socle se terminant en 2021, celui-ci sera étendu jusqu'en 2025.

III. Procédure concernant l'agrément au titre d'une option de DES de médecine et des options dites « précoces » de la phase d'approfondissement du DES de Biologie Médicale

S'agissant des options de DES et des options dites « précoces » de la phase d'approfondissement du DES de biologie médicale mises en place à compter des ECN 2017, le coordonnateur de chaque spécialité proposera à la commission, au sein des services déjà agréés au titre de son DES et considérant les services ayant déjà été agréés au titre d'une option, les services pouvant être agréés au titre d'une ou plusieurs options.

Par conséquent, il n'est ainsi pas nécessaire dans le cadre de la campagne d'agrément 2020 que les services déposent un dossier de demande d'agrément au titre d'une option.

IV. Demandes d'agrément relatives aux formations pharmaceutiques – mise en œuvre de la réforme de 2019.

Conformément au décret du 4 Octobre 2019 relatif à la réforme du troisième cycle des études de pharmacie, les dispositions qui s'appliqueront sont les suivantes :

1) Concernant les services souhaitant être nouvellement agréés au titre du DES de pharmacie hospitalière dans le cadre de la campagne d'agrément 2020, ceux-ci devront :

• Pour une demande d'agrément phase socle du nouveau régime de formation : Déposer une demande d'agrément au titre de la phase socle ; il faudra alors préciser le domaine souhaité (NB : les codes n'existent plus dans la réglementation du nouveau régime):

- Pharmacie clinique – prise en charge thérapeutique du patient
- Technologies pharmaceutiques hospitalières – Contrôles
- Dispositifs médicaux – stérilisation – hygiène hospitalière
- Autre stage

• Pour une demande d'agrément ancien régime de formation : Déposer une demande d'agrément au titre de l'ancien régime de formation et au titre d'un ou plusieurs domaines correspondants (89/104/106/107/108/109/110/111).

Ainsi, pour l'année universitaire 2020-2021, un service pourra être agréé au titre de l'ancien régime et/ou de la phase socle du nouveau régime et de plusieurs domaines de la phase socle et/ou de l'ancien régime. (Ex : Pharmacie clinique – prise en charge thérapeutique du patient et Technologies pharmaceutiques hospitalières – Contrôles en phase socle et 111 en ancien régime).

2) Concernant les services déjà agréés au titre du DES et les services dont l'agrément arrive à échéance en 2020 :

2.1 – Pour les services se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Changement de chef de service
- Déménagement sur un autre site
- Restructuration ou regroupement de service

Une nouvelle demande d'agrément au titre de l'ancien régime et / ou également au titre de la phase socle du nouveau régime doit obligatoirement être déposée si cet agrément est souhaité par le service concerné.

2.2 – Pour les services dont l'agrément arrive à échéance en 2020 :

L'agrément en ancien régime de ces services sera automatiquement renouvelé au titre de l'année 2020-2021 lors de la commission, sauf situation particulière évoquée lors de la commission. Le renouvellement concernera uniquement l'ancien régime de formation.

Si les services dont l'agrément arrive à échéance en 2020 souhaitent être agréés au titre de la phase socle du nouveau régime de formation, ils devront obligatoirement déposer un dossier de demande d'agrément au titre de cette phase.

2.3 – Pour les services agréés ancien régime arrivant à échéance après 2020 :

Ces services resteront agréés en ancien régime jusqu'à la date d'échéance de l'agrément.

Toutefois, s'ils souhaitent être agréés au titre de la phase socle du nouveau régime, ils devront déposer une nouvelle demande dans le cadre de cette campagne d'agrément et au plus tard le 31 janvier 2020.

- **Ainsi, les services actuellement agréés pour le DES de pharmacie ancien régime, quelle que soit l'échéance de leur agrément, devront obligatoirement déposer une nouvelle demande d'agrément au titre de la phase socle, s'ils souhaitent recevoir en novembre 2020 des internes issus du nouveau régime institué par la réforme de 2019.**
- **Afin de simplifier le dispositif pour les établissements, les échéances des agréments entre l'ancien régime et le nouveau régime phase socle seront harmonisées, le cas échéant et sauf situation particulière évoquée en commission, à l'examen de l'agrément lors de la commission réunie à cet effet. Par exemple, pour votre service, si votre agrément ancien régime arrivait à échéance en 2022, et que votre demande d'agrément pour la phase socle était accordée pour 5 ans, votre agrément ancien régime et votre agrément phase socle courraient tous les deux jusqu'en 2025.**

Vous trouverez en annexe du présent courrier la description des modalités relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de demande d'agrément pour la campagne d'agrément 2020 ainsi qu'un tableau de synthèse.

Comme chaque année, un arrêté fixant la liste des lieux de stage agréés sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de l'ARS.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces instructions à tous les services concernés de votre établissement en indiquant la date limite de dépôt des dossiers, **soit le 31 janvier 2020**.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général de l'ARS,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Signé

Didier JAFFRE

Le président de la conférence des doyens

Signé

Pr Bruno RIOU

Annexe 1

Campagne d'agrément 2020 **Modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'agrément** **pour l'accueil d'internes en formation de 3^e cycle des études médicales,** **odontologiques et pharmaceutiques.**

Constitution et transmission du dossier de demande d'agrément pour l'ensemble des spécialités des différentes formations:

1) Constitution du dossier de demande d'agrément

Pour toutes les formations (médecine, pharmacie, odontologie) et toutes les spécialités, deux types de documents doivent être remplis par les services demandeurs d'un agrément :

- d'une part, un questionnaire administratif destiné à l'ARS.
Ce questionnaire est à télécharger sur notre site internet :
<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/campagne-dagrément-2020>
- d'autre part un projet pédagogique destiné au coordonnateur de chaque DES, DESC ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé. Ce projet pédagogique doit répondre aux objectifs pédagogiques de la maquette de formation de la spécialité (volume d'activité du service, encadrement et moyens mis à disposition de l'interne, actes techniques enseignés, motivation...).
Il est demandé à chaque service de se rapprocher du coordonnateur de la spécialité ou du pilote de FST afin d'obtenir des informations sur le contenu dudit dossier et des critères retenus par rapport aux dispositions de la maquette de formation concernée.

Concernant la médecine générale, le dossier est à télécharger sur le site de la coordination du DES de médecine générale (<https://desmgidf.fr/page/procedure-d-agrément-des-stages-hospitaliers-en-ile-de-france>). Il vous sera demandé de remplir 1/la fiche de présentation du service hospitalier et 2/télécharger votre projet pédagogique, un guide du service et un guide de l'hôpital. Ces éléments sont obligatoires.

Les services demandeurs doivent impérativement préciser s'ils souhaitent recevoir un agrément pour l'accueil des catégories d'internes suivantes :

- internes régis par l'ancien régime (DES et DESC) et la phase d'approfondissement du nouveau régime (DES) ;
- internes régis par la phase socle du nouveau régime ;
- internes régis par le nouveau régime au titre des FST

2) Transmission du dossier de demande d'agrément

La date limite de transmission des dossiers est fixée **au 31 janvier 2020**.

Toutes les demandes d'agrément regroupant le questionnaire administratif ainsi que le projet pédagogique doivent être adressés **simultanément** à l'ARS (aux personnes référentes ci-dessous) ainsi qu'au coordonnateur du DES, DESC ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé.

Pour les groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP, le Bureau des internes (BDI) de la Direction de l'Organisation médicale et des relations avec les Universités (DOMU) (bdi.aphp.sap@aphp.fr) doit être ajouté à la liste des destinataires du mail.

Toute demande, qui n'aura pas été adressée simultanément à l'ARS, au coordonnateur de la spécialité ou pilote de FST et au CHU pour les services de l'APHP dans les délais indiqués, ne pourra être présentée pour avis en commission de subdivision en charge de l'agrément.

La liste et les coordonnées des coordonnateurs et pilotes de FST de chaque spécialité se trouvent sur le site internet de l'ARS, ici : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/campagne-dagrement-2020>

Vous trouverez ici la liste des personnes référentes à l'ARS, selon le tableau ci-dessous :

A R S	Mme Fatou DIALLO fatou.diallo@ars.sante.fr 01.44.02.04.33	Mme Elise FARGES elise.farges@ars.sante.fr 01.44.02.06.31	Mme Asma HELLAL asma.hellal@ars.sante.fr 01.44.02.06.66	M. Carlos PIMENTEL carlos.pimentel@ars.sante.fr 01.44.02.05.57	Mme Sylvie RUSSO sylvie.russo@ars.sante.fr 01.44.02.05.04	Mme Clémence VENCENT clemence.ventent@ars.sante.fr 01.44.02.05.25
D E S	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Allergologie ▪ Anatomie et cytologie pathologiques ▪ Gynécologie médicale ▪ Médecine nucléaire ▪ Oncologie ▪ Pneumologie ▪ Radiologie et imagerie médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maladies infectieuses et tropicales ▪ Médecine interne et immunologie clinique ▪ Gériatrie ▪ Médecine d'urgence ▪ Médecine générale ▪ Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hématologie ▪ Hépatogastro ▪ Médecine et santé au travail ▪ Santé publique ▪ Médecine légale et expertises médicales ▪ Médecine physique et réadaptation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Biologie médicale – Médecine ▪ Biologie médicale - Pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Anesthésie-réanimation ▪ Médecine intensive et réanimation ▪ Pédiatrie ▪ Psychiatrie ▪ DES de spécialités chirurgicales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermatologie et vénéréologie ▪ Endocrinologie-diabétologie-nutrition ▪ Génétique médicale ▪ Médecine cardio-vasculaire ▪ Médecine vasculaire ▪ Néphrologie ▪ Neurologie ▪ Rhumatologie ▪ Médecine bucco-dentaire ▪ Orthopédie dento-faciale ▪ Chirurgie orale – odontologie

A R S	Mme Fatou DIALLO fatou.diallo@ars.sante.fr 01.44.02.04.33	Mme Elise FARGES elise.farges@ars.sante.fr 01.44.02.06.31	Mme Asma HELLAL asma.hellal@ars.sante.fr 01.44.02.06.66	Mme Sylvie RUSSO sylvie.russo@ars.sante.fr 01.44.02.05.04	Mme Clémence VENCENT clemence.ventent@ars.sante.fr 01.44.02.05.25
D E S C	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Allergologie et immunologie clinique ▪ Andrologie ▪ Cancérologie ▪ Médecine de la reproduction ▪ Néonatalogie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologie ▪ Gériatrie ▪ Médecine d'urgence ▪ Pharmacologie clinique et évaluation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine légale et expertises médicales ▪ Hémobiologie transfusion ▪ Médecine de la douleur et soins palliatifs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réanimation médicale ▪ Pédopsychiatrie ▪ Addictologie ▪ DESC de spécialités chirurgicales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dermatopathologie ▪ Nutrition ▪ Médecine vasculaire ▪ Neuropathologie ▪ Fœtopathologie

		thérapeutiques			
A R S	Mme Fatou DIALLO fatou.diallo@ars.sante.fr 01.44.02.04.33	Mme Elise FARGES elise.farges@ars.sante.fr 01.44.02.06.31	Mme Asma HELLAL asma.hellal@ars.sante.fr 01.44.02.06.66	Mme Sylvie RUSSO sylvie.russo@ars.sante.fr 01.44.02.05.04	Mme Clémence VENCENT clemence.vencent@ars.sante.fr 01.44.02.05.25
F S T	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maladies allergiques ▪ Cancérologie traitements médicaux des cancers, déclinaison cancérologie de l'adulte ▪ Médecine et biologie de la reproduction – andrologie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Urgences pédiatriques ▪ Sommeil ▪ Pharmacologie médicale / thérapeutique ▪ Bio-informatique médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hématologie clinique ▪ Thérapie cellulaire transfusion ▪ Expertises médicales préjudices corporels ▪ Hygiène, prévention de l'infection et résistances ▪ Douleur ▪ Soins palliatifs ▪ Médecine du sport 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cardiologie pédiatrique et congénitale ▪ Cancérologie déclinaison hématologie pédiatrique ▪ Médecine scolaire ▪ Addictologie ▪ Chirurgie en situation de guerre/catastrophe ▪ Chirurgie de la main ▪ Chirurgie orbito-palpéro-lacrymale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nutrition appliquée ▪ Génétique et médecine moléculaire bioclinique ▪ Fœtopathologie

Annexe 2

Tableau de synthèse

MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGREMENT – CAMPAGNE 2020					
FORMATIONS CONCERNEES	SPECIFICITES		ACTIONS	CONSTITUTION DU DOSSIER	CONTACTS UTILES
MESURES COMMUNES : <ul style="list-style-type: none"> • MEDECINE • ODONTOLOGIE 	Agréments arrivant à échéance en 2020	Pas de changements particuliers depuis la campagne 2019	Renouvellement automatique pour 5 ans <u>sauf exception (ex : difficultés soulevées en commission)</u>	Pas de dossier à fournir.	
	Agréments en cours ayant subi un changement particulier : ⇨ Changement de chef de service ⇨ Restructuration ⇨ Déménagement sur un autre site		Dépôt d'un dossier	⇨ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS.	Les documents sont à envoyer simultanément au: ⇨ Référent ARS (voir le tableau des référents ARS en annexe 1), ⇨ Coordonnateur de la spécialité (voir la liste sur le site internet cf : annexe 1) ⇨ CHU pour les hôpitaux de l'APHP.
	Nouvelles demandes d'agrément¹			⇨ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité.	
A transmettre au plus tard le 31 Janvier 2020.					

N.B. :

- Pour la Médecine Générale, le projet pédagogique « Agrément coordonnateur » est à télécharger sur le site coordonnateur DES MG.
- Un agrément peut être réexaminé sur demande motivée d'une organisation représentative des étudiants ou du directeur de l'unité de formation, du coordonnateur de la spécialité ou du Directeur Général de l'ARS.

¹ Pour toutes nouvelles demandes : en médecine pour l'ancien régime (DES, DESC) et pour les phases socle et d'approfondissement du nouveau régime; en odontologie ; et pour les FST.

MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGREMENT - CAMPAGNE 2020

FORMATIONS CONCERNEES	SPECIFICITES		ACTIONS		
FORMATION PHARMACEUTIQUE	Nouvelles demandes d'agrément		Dépôt <u>obligatoire</u> d'un dossier au titre de l'ancien régime et/ou de la phase socle du nouveau régime	<p>⇒ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS.</p> <p>⇒ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité.</p>	<p>Les documents sont à envoyer simultanément au :</p> <p>⇒ Référent ARS (voir le tableau des référents ARS en annexe 1),</p> <p>⇒ Coordonnateur de la spécialité (voir la liste sur le site internet, cf : annexe 1)</p> <p>⇒ CHU pour les hôpitaux de l'APHP.</p>
	Services déjà agréés au titre du DES et arrivant à échéance en 2020	Changements particuliers :			
		<p>⇒ Changement de chef de service</p> <p>⇒ Restructuration</p> <p>⇒ Déménagement sur un autre site</p>	<p>Service souhaitant être <u>nouvellement</u> agréé au titre de la phase socle</p>	<p>⇒ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS.</p> <p>⇒ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité.</p>	<p>Les documents sont à envoyer simultanément au :</p> <p>⇒ Référent ARS (voir le tableau des référents ARS en annexe 1),</p> <p>⇒ Coordonnateur de la spécialité (voir la liste sur le site internet, cf : annexe 1)</p> <p>⇒ CHU pour les hôpitaux de l'APHP.</p>
<p>Pas de changements particuliers depuis la campagne 2019</p>	Renouvellement automatique pour l'ancien régime <u>sauf exception (ex : difficultés soulevées en commission)</u>	<p>Pas de dossier à fournir.</p>			
<p>A transmettre au plus tard le 31 Janvier 2020.</p>					

MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AGREMENT – CAMPAGNE 2020

FORMATIONS CONCERNEES	SPECIFICITES		ACTIONS		
FORMATION PHARMACEUTIQUE	Services déjà agréés au titre du DES et arrivant à échéance <u>après</u> 2020	Pas de changements particuliers depuis la campagne 2019	L'agrément continue de courir jusqu'à la date de l'échéance.		
		Service souhaitant être <u>nouvellement</u> agréé au titre de la phase socle	Dépôt obligatoire d'un dossier	⇒ Remplir le questionnaire administratif destiné à l'ARS.	Les documents sont à envoyer simultanément au :
			⇒ Remplir le projet pédagogique selon la maquette de formation destinée au coordonnateur de la spécialité.	⇒ Référent ARS (voir le tableau des référents ARS en annexe 1), ⇒ Coordonnateur de la spécialité (voir la liste sur le site internet, cf : annexe 1) ⇒ CHU pour les hôpitaux de l'APHP.	
A transmettre au plus tard le 31 Janvier 2020.					